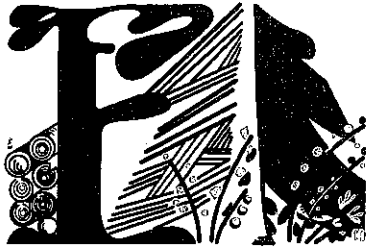


ARRÊTE N° 01/2017

Le Maire de la Commune de FRAIZE,



VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

République Française
Département des Vosges

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Arrondissement de
Saint-Dié-des-Vosges

VU le code de la route notamment ses articles R.411-5 et R.411-20,

VU l'arrêté 01/2009 du 9 janvier 2009 imposant les limitations de tonnage à 7t500 sur le réseau routier communal en période de dégel,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les mesures dudit arrêté entrent en application

**à compter du lundi 30 janvier 2017
jusqu'au dimanche 19 février 2017 inclus
sur l'ensemble des voies communales visées par l'arrêté 01/2009**

Article 2 – Les panneaux d'interdiction nécessaires seront mis en place et retirés par les services techniques de la Commune.

Article 3 – En fonction des conditions climatiques, les présentes mesures pourront être poursuivies au-delà de la date indiquée à l'article 1. Le retrait des panneaux annoncera la fin de la période d'interdiction.

Article 4 - Des dérogations permanentes sont accordées pour les véhicules assurant des missions de services publics ou pour raisons économiques vitales :

- collecte de lait
- transports de denrées périssables
- transport de combustibles ou produits pétroliers
- transport d'aliment pour bétail
- collecte d'ordures ménagères
- services publics et concessionnaires télécom et opérateurs, EDF, GDF, Poste, Conseil Général des Vosges, DIRCO sous réserve que la charge transportée n'excède pas la moitié de la charge utile et **que le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise n'excède pas 20 tonnes.** Dans ces cas, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 5 – La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRAIZE, le 30 janvier 2017

Le Maire, Jean-François LESNE

DIFFUSION :
Mairie (3)
Gendarmerie
Police Municipale

